

de l'année 1793, des communes qui auront eu part à la distribution desdits grains, pour rentrer à la trésorerie nationale avec le principal des contributions.

7. Le ministre de l'intérieur aura égard, dans la distribution des fonds qu'il pourra faire aux départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, aux sommes déjà décrétées en faveur des villes de Metz, Thionville et Strasbourg.

8. Le ministre de l'intérieur rendra compte tous les mois à l'Assemblée nationale, de l'emploi des fonds décrétés, des approvisionneimens auxquels ils sont destinés, ainsi que des rentrées qui seront faites.

DÉCRET relatif aux Artistes et Entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication et fourniture du papier pour les Assignats.

Du 31 Juillet = 3 Août 1792. (N.º 1964.)

ART. 1.^{er} Le comité des assignats et monnaies est dès-à-présent chargé de recevoir les diverses propositions des artistes ou entrepreneurs qui voudront concourir à la fabrication et fourniture du papier actuellement employé pour des assignats, ou de tel autre papier jugé plus convenable: on y recevra également les autres propositions relatives à l'impression, gravure, timbrage ou autres parties accessoires, servant à compléter ou perfectionner les assignats.

2. Il sera ouvert, à cet effet, au secrétariat du comité des assignats et monnaies, un registre sur lequel seront inscrits, d'un côté, les noms des soumissionnaires et leur domicile;

Le prix de leur soumission;

Les quantités qu'ils s'obligeront de fournir;

Le délai par eux demandé pour ces fournitures;

Et enfin la nature et valeur du cautionnement par eux offert.

Et de l'autre côté du registre, seront appliqués les échantillons de l'espèce du papier par eux proposé, ainsi que les diverses épreuves en gravure, impression, timbrage ou autres parties accessoires.

3. Ce registre sera ouvert, à cet effet, jusqu'au 30 septembre prochain, terme fixé pour le concours, et à l'expiration duquel la préférence sera accordée à celui des artistes ou entrepreneurs qui, sur le rapport du comité des assignats et monnaies, aura présenté les résultats les plus certains et les plus avantageux pour la nation, soit pour la fabrication du papier actuellement employé, soit pour un nouveau papier, soit enfin pour toute autre partie accessoire de l'assignat, comme l'impression, la gravure, le timbrage ou autre caractère additionnel d'une utilité reconnue.

4. Immédiatement après que la préférence aura été accordée, l'administration spécialement chargée de surveiller le renouvellement des assignats et coupures, s'occupera de la confection des marchés, et de leur exécution.